

Dossier : 01 07 14

LAURIN, GUY,

le demandeur,

c.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

l'organisme.

CONSTAT

Le demandeur s'est adressé à la Responsable de l'accès de l'organisme (la Responsable) afin d'obtenir copie de sa politique officielle concernant l'accès à l'information scolaire pour les parents qui n'ont pas la garde de leurs enfants. Insatisfait de la décision de la Responsable qui, selon lui, vise plutôt les procédures suggérées que la politique officielle en la matière de l'organisme, le demandeur fait valoir le droit que l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la Loi) lui accorde et requiert la Commission d'accès à l'information (la Commission) de réviser cette décision.

Le 11 octobre dernier, la Commission a décidé, dans un premier temps, d'entendre les parties par écrit.

L'organisme explicite sa position, à la suite d'une ordonnance de la Commission, par le dépôt sous la cote O-1, du rapport supplémentaire de recherche signé le 14 novembre 2002 par la Responsable avec, en liasse, les pièces y annexées (O-1P1 à O-1P14). Ces documents, en substance, établissent la non-existence d'un document pouvant répondre à la demande d'accès telle que formulée.

Appelé à réagir à ce rapport, et se désolant que le respect de la loi soit en fin de compte laissé à la bonne volonté de chaque Directeur d'école, en l'absence de politique claire, le demandeur écrit ce qui suit le 17 décembre 2002 :

[...]

[...] Je laisse donc tomber ma plainte, car j'ai obtenu ce que je désirais soit un aveu écrit du Ministère de l'Éducation comme quoi ce dernier est sensible

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

au problème mais qu'il [n'] en a pas fait une politique pour le solutionner et qu'il suggère à ces Directeurs et Directrices qu'il serait « souhaitable » de respecter le [C]ode civil du Québec. La Commission d'accès n'est pas là pour imposer une politique mais bien pour l'obtenir si elle existe.
(Les inscriptions entre crochets sont de la soussignée)

Ces derniers commentaires sont reçus le même jour par courrier électronique.

La dernière affirmation du demandeur est malheureusement juste et exacte. La

Commission, prenant bonne note de ce qui la précède,

CONSTATE LE DÉSISTEMENT du demandeur; et

FERME le dossier.

Québec, le 17 décembre 2002.

DIANE BOISSINOT
Commissaire